



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

détermination du bénéfice imposable

Question écrite n° 65172

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime des plus-values de cession des titres de participation. Selon le rapport Charzat la France est désormais l'un des rares pays européens à taxer les plus-values sur titres de participation. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette remarque.

Texte de la réponse

L'exonération générale des plus-values de cession des titres de participation proposée par l'auteur de la question ne paraît pas justifiée dès lors que ces plus-values traduisent bien un enrichissement du cédant qui dispose, en principe, des liquidités correspondantes pour faire face au paiement de l'impôt et qui a pu généralement déduire de ses résultats imposables les frais d'acquisition tout en bénéficiant de l'exonération des produits de sa participation, dans le cadre du régime des sociétés mères prévu aux articles 145, 146 et 216 du code général des impôts, même si les bénéfices correspondants ne sont pas imposés en France, ou du transfert de l'avoir fiscal. Lorsque la cession donne lieu à l'attribution de titres dans le cadre d'opérations de restructuration, les plus-values réalisées à l'occasion de ces opérations bénéficient généralement de sursis d'imposition permettant d'assurer leur neutralité fiscale. Il en est de même, en application de l'article 223 F du code déjà cité, lorsque les cessions interviennent entre sociétés membres d'un même groupe fiscal. En outre, il est rappelé que le principe d'imposition des plus-values de cession des titres de participation est mis en oeuvre par d'autres Etats de l'Union européenne (Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Portugal, Royaume-Uni et Suède) ; ces plus-values y sont soumises à un taux d'imposition de droit commun généralement plus élevé que le taux réduit de 19 % applicable en France.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65172

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 août 2001, page 4620

Réponse publiée le : 3 décembre 2001, page 6923